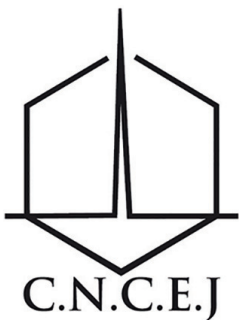


# Lettre d'information du Conseil national des compagnies d'experts de justice et de la Revue EXPERTS

## Les experts restent mobilisés et solidaires pendant cette période difficile



### SOMMAIRE

- **Aux experts qui luttent contre le COVID-19 pour sauver des milliers de vies.** Par Annie Verrier et Pierre Saupique. p. 1
- **Les honoraires des experts sont-ils confinés ?** Par Robert Giraud. p. 2
- **Tenir une réunion d'expertise en visioconférence, pourquoi pas ?** Par Gilles Devillers et Pierre Malicet. p. 2
- **Ordonnances du 25 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19.** Par Emmanuel Charrier et Patrick de Fontbressin. p. 4

## Aux experts qui luttent contre le COVID-19 pour sauver des milliers de vies



**Annie VERRIER**  
Présidente du Conseil  
national des compagnies  
d'experts de justice



**Pierre SAUPIQUE**  
Rédacteur en chef  
de la Revue EXPERTS

En ces temps de crise sanitaire et de confinement, le CNCEJ a adressé aux présidents de compagnies un message de soutien et d'encouragement pour les experts concernés par la prise en charge des patients victimes du COVID-19. La *Revue EXPERTS* s'associe à ce message.

Notre pensée commune s'adresse également à l'ensemble des personnels soignants et à tous ceux qui les assistent, ambulanciers, personnel d'entretien des centres de soins mais aussi livreurs de médicaments ou de matériel médical dont la vie professionnelle est mise à rude épreuve : risque de contagion, surcharge de travail et manque de matériel. Ils sont là, présents, efficaces et sauvent des vies, tout en exposant la leur.

Alors, nous, qui sommes réduits au confinement, nous devons leur témoigner notre capacité d'adaptation, notre solidarité à maintenir une activité économique et sociale, dans le respect des précautions qui s'imposent.

Le CNCEJ et la *Revue EXPERTS* contribuent à cet élan de solidarité en soumettant quelques suggestions d'adaptation qui peuvent permettre la poursuite de l'activité expertale dans le respect des consignes sanitaires.

## Les honoraires des experts sont-ils confinés ?



**Robert GIRAUD,**  
Expert agréé  
par la Cour de cassation  
Président d'honneur  
du CNCEJ

Certains de nos confrères ont interpellé le CNCEJ sur les difficultés rencontrées en raison du ralentissement actuel drastique des procédures et des difficultés importantes de recouvrement des honoraires et frais.

Le gouvernement s'attache à faciliter la sauvegarde de la trésorerie des entreprises, commerçants et professions libérales ;

nonobstant ces dispositions, l'urgence est quelquefois au rendez-vous. Si l'article 280 du Code de procédure civile dispose que : « L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert », cette disposition n'est malheureusement pas appliquée à la lettre par nombre de juridictions qui, dans le meilleur des cas, n'autorisent que des déconsignations pour les frais (et non pour les honoraires, ni ceux des sapiteurs).



Aussi, la présidente du CNCEJ a alerté, en fin de semaine dernière, la direction des Affaires Civiles et du Sceau ainsi que la Direction des Services Judiciaires pour solliciter un

rappel aux juges du contrôle des expertises, via les premiers présidents, d'appliquer dès que cela sera possible, et avec une compréhension particulière, les dispositions de cet article en cette période particulièrement sensible.

D'autre part, le corps expertal compte sur la diligence de ces mêmes juges et sur celle des régisseurs des tribunaux judiciaires pour traiter les ordonnances de taxes et le déblocage des fonds consignés dans les meilleurs délais et ce dans la mesure de leurs possibilités.

Le CNCEJ, de son côté, rappellera aux experts membres des compagnies les possibilités à leur disposition pour les aider à gérer au mieux leur cabinet en cette période de crise. Ainsi, vous trouverez ici même dans cette lettre quelques conseils pour tenir une réunion d'expertise par visioconférence.

## Tenir une réunion d'expertise en visioconférence, pourquoi pas ?

À la différence du Code de procédure pénale, qui prévoit le recours à la visioconférence dans de nombreux cas, la procédure civile ne l'envisage expressément que pour la tenue d'audiences dans plusieurs salles séparées (Art L111-12 du Code de l'organisation judiciaire). Pour autant, de l'avis de plusieurs techniciens du droit, il semble que rien ne s'oppose à ce qu'une réunion d'expertise puisse se tenir au moyen d'une vidéoconférence.

Le procès civil restant la chose des parties, elles conservent toute latitude pour adhérer, ou non, aux moyens que l'expert leur propose de mettre en œuvre pour la réalisation des mesures d'instruction ordonnées.

S'il fait ce choix, ou s'il lui est proposé et qu'il l'accepte, l'expert veillera à maintenir une égalité de traitement entre les parties et il est peut-être préférable que toutes se trouvent dans la même position ou, si certaines sont en présentiel et d'autres en visioconférence, que ces dernières ne le découvrent pas au moment de la réunion et en aient accepté le principe en connaissance de cause.



**Gilles DEVILLERS**  
Expert agréé  
par la Cour de cassation  
Vice-président du CNCEJ



**Pierre MALICET**  
Expert près la cour d'appel  
d'Aix-en-Provence  
Président de la commission  
informatique du CNCEJ



Les incidents susceptibles de se produire peuvent aisément être rapprochés de ceux qui peuvent atteindre une réunion d'expertise classique ; ainsi, une partie qui n'arriverait pas à rejoindre la visioconférence se trouve dans un cas comparable à celle qui aurait eu un accident de trajet et l'interruption de la liaison peut aisément se rapprocher du cas d'une partie contrainte de quitter la réunion en raison d'un impératif s'il n'est pas possible de la rétablir rapidement.

Certains outils permettent également de rédiger en direct, et à la vue de tous, les notes de la réunion.

Plusieurs experts rapportent déjà avoir réalisé des réunions d'expertise dans ces conditions, en l'espèce essentiellement parce que les participants étaient géographiquement très éloignés, sans qu'il y ait eu de contestation ultérieure.

Pour ceux qui n'auraient pas déjà un procédé de visioconférence avec lequel ils sont familiarisés, la commission informatique du Conseil national vous propose quelques solutions parmi tous les outils qui sont disponibles. Par principe, un des participants est l'initiateur de la réunion et assure son organisation, il est assurément souhaitable que ce soit l'expert qui assume cette fonction.



#### WHATSAPP

Cette application permet de tenir des réunions en visioconférence sur téléphone portable, en nombre nécessairement limité. Elle pourrait permettre, en particulier, de réaliser un transport sans déplacer toutes les parties ; l'expert sur place pouvant utiliser alternativement l'objectif frontal pour échanger et celui placé à l'arrière de son téléphone pour partager les images des lieux.



#### SKYPE

Skype est présent par défaut sur les appareils *Windows* et facile à installer sur les *Mac*. Si la qualité est quelquefois médiocre, le système fonctionne et est totalement gratuit. Les utilisateurs doivent disposer d'un compte *Skype*. Pour l'initiateur, il faut créer un groupe puis ajouter des contacts préalablement présents dans son carnet d'adresses avant de lancer un appel vidéo collectif.



#### GOTOMEETING

Cet outil nécessite l'installation préalable d'un programme disponible également pour les téléphones mobiles, comme le précédent. La

solution est payante pour l'initiateur de la réunion, mais l'éditeur propose une évaluation gratuite de 14 jours sans engagement. L'accès en mode client est gratuit. Les participants reçoivent une invitation par mail avec un lien pointant directement dans la réunion.



#### ZOOM

C'est l'outil que nous utilisons au Conseil national. La version gratuite limite la conférence à une durée de 40 minutes, mais rien n'empêche d'en initier une nouvelle immédiatement après.

Les participants reçoivent par mail, ou par SMS, un lien vers la conférence créée qui se tient dans une interface web, sans l'obligation d'installer un programme préalable, ce qui reste cependant possible. Ce programme accueille aisément et simultanément, dans la même réunion, des participants sur ordinateur et d'autres depuis leur téléphone portable et permettrait aussi d'envisager des opérations sur les lieux sans déplacement des parties.

**“ Les contraintes liées à la situation actuelle pourraient être l'occasion de modifier, peut-être durablement, les conditions de tenue des réunions d'expertise. ”**

Pour ces outils et pour de nombreux autres, il existe des tutoriels bien conçus aisément disponibles sur Internet.

Dans tous les cas, la qualité et la fiabilité de la liaison sont en grande partie liées à la bande passante Internet disponible et si cela ne pose pas de difficultés avec 4 participants et généralement jusqu'à 8, au-delà cela peut devenir laborieux. *GoToMeeting* et *Zoom* permettent de conserver l'image à l'écran et de joindre la conférence par téléphone, ce qui est souvent d'une bien meilleure qualité sonore et améliore la fluidité de l'image, le son n'étant plus transporté par le programme.

Les contraintes liées à la situation actuelle pourraient être l'occasion de modifier, peut-être durablement, les conditions de tenue des réunions d'expertise et changer les méthodes de travail des experts, en particulier pour les réunions d'expertise qui promettent d'être courtes et imposent de longs déplacements aux participants.



# Ordonnances du 25 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19



**Emmanuel CHARRIER**  
Expert près la cour d'appel  
de Paris  
Président de la commission  
juridique du CNCEJ



**Patrick  
de FONTBRESSIN**  
Avocat au barreau de Paris

Le 26 mars 2020, le *Journal officiel* a rendu compte de la publication des ordonnances n° 2020-303 à 2020-331, prises le 25 mars 2020 sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence « pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ».

Ces ordonnances, publiées avec les rapports du Premier ministre et des ministres concernés, se consultent aisément au JORF n°74 du 26 mars 2020. Pour la plupart, elles procèdent par rédaction directe : elles viennent s'ajouter provisoirement au droit existant sans nécessiter de modification ou de retouches de détails. Certaines de ces ordonnances nécessiteront néanmoins des décrets à paraître à cette fin.

Les ordonnances n° 2020-303 à 2020-306 relèvent du ministère de la Justice et portent adaptation des règles de procédure pénale (Ord. 2020-303), des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale (Ord. 2020-304), des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif (Ord. 2020-305), tandis que le quatrième texte est relatif à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (Ord. 2020-306).

Ces ordonnances ne traitent pas de l'expertise de justice, mais visent à permettre la continuité du service de la justice. Elles permettent ainsi des reports des délais de clôture des affaires pendantes, la suspension et l'allongement de délais de procédure, des pratiques adaptées de notification, d'entretiens et d'audience, la modification de l'organisation des chambres et des juridictions. Sont ainsi prévus le recours aux audiences restreintes ou dématérialisées, voire à la simple procédure écrite, la simplification des modalités d'échanges d'écritures et de pièces. La lecture de ces dispositions provisoires peut intéresser

les experts examinant des solutions en matière de poursuite dématérialisée de leurs opérations d'expertise.

Il convient de souligner que la modification des calendriers de procédure est à la main de chaque juridiction, compte tenu des singularités de sa situation et de sa capacité à fonctionner durant l'état d'urgence sanitaire. Des dispositions générales sont envisagées pour certaines situations, notamment en ce qui concerne les délais de procédure (les clôtures d'instruction dont le terme vient à échéance du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire sont en principe prorogées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de ladite période ; divers recours, action en justice, formalité, inscription... voient également leurs délais prorogés), mais dans l'ensemble sous réserve des mesures décidées par l'autorité concernée. Par ailleurs, la présente notice est sous les réserves d'interprétation qui s'imposent.

Nous vous invitons donc à prendre connaissance de ces textes qui confirment naturellement que les échéances des expertises en cours (terme pour le dépôt du rapport, calendrier de l'article 276 du Code de procédure civile...) devraient avoir vocation à être reportées ou prorogées compte tenu des circonstances exceptionnelles actées par la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020. Bien évidemment, si cela vous est possible, vous pourrez utilement vous rapprocher du juge de soutien au vu des difficultés exceptionnelles ainsi rencontrées et formaliser la sollicitation d'un report de proches échéances. Nous ne pouvons évidemment que vous inviter à faire de même, le cas échéant, avec les avocats dans la cause qui partagent cette situation, par solidarité et pour éviter à terme toute difficulté<sup>1</sup>.

## NOTE

1. À titre indicatif, nous vous proposons des exemples de courriers (les passages entre [ ] sont à adapter par l'expert) :  
**Aux parties :** Les circonstances exceptionnelles que nous vivons avec le COVID-19 remettent en cause le calendrier [de clôture / des opérations] de l'expertise. Dans ce contexte et compte étant tenu des ordonnances 2020-303 et suivantes, ce calendrier est suspendu. Il sera mis à jour à la fin de la période de confinement. Je vous joins le courrier que j'adresse à ce titre au juge.  
**Au juge :** Les circonstances exceptionnelles que nous vivons avec le COVID-19 remettent en cause le calendrier [de clôture / des opérations] de l'expertise. Dans ce contexte et compte étant tenu des ordonnances 2020-303 et suivantes, j'ai informé les parties et leurs conseils que ce calendrier était suspendu et qu'il sera mis à jour à la fin de la période de confinement. Je ne pourrai dans ces circonstances déposer mon rapport dans le délai fixé, [délai dont je comprends qu'il a vocation à être reporté au-delà de la période de confinement] ; [à toutes fins] je me permets de solliciter son report au X.